



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2015-2016

TS/JW

P.V. TESS 25

Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 10 octobre 2016

Ordre du jour :

1. 6915 Projet de loi concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et portant modification de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
- Rapporteur : Madame Taina Bofferding
- Examen et adoption d'un projet de lettre d'amendement
2. 6881 Projet de loi portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République des Philippines, signée à Luxembourg le 15 mai 2015
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'article unique et de l'avis du Conseil d'État
3. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Félix Eischen, M. Georges Engel, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps, M. Claude Lamberty, M. Edy Mertens, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

M. Claude Ewen, du Ministère de la Sécurité sociale

M. Yves Melcher, de l'Inspection du travail et des mines

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Arndt, M. André Bauler, Mme Josée Lorsché, M. Paul-Henri Meyers

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. 6915 Projet de loi concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et portant modification de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Suite à une brève présentation du projet de lettre d'amendement, document qui est parvenu aux membres de la commission par voie électronique, le projet de lettre est approuvé à l'unanimité des membres présents.

2. 6881 Projet de loi portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République des Philippines, signée à Luxembourg le 15 mai 2015

Il est ensuite procédé à une présentation exhaustive du projet de loi par un représentant du Ministère.

En effet, la Convention en matière de sécurité sociale entre la République des Philippines et le Grand-Duché de Luxembourg a été signée le 15 mai 2015 à Luxembourg par les autorités compétentes des deux pays. C'est la première fois que les relations en matière de sécurité sociale entre les Philippines et le Luxembourg sont réglées par un instrument international.

Le texte officiel de la convention, qui a été signée et qui sera ratifiée par les Parlements des deux pays, est en anglais et fait foi pour les deux parties en cause. Cependant, une traduction officielle en français est jointe.

L'objectif principal de cette convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Philippines est de garantir les droits et obligations en la matière et de constituer un instrument juridique international moderne et adéquat.

Dans une large mesure la présente convention suit l'aménagement général des conventions bilatérales conclues jusqu'à présent par le Luxembourg et reprend les formules de coordination usuelles adoptées tant dans ces instruments que dans le règlement (CE) 883/2014 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale dans l'Union européenne.

Le champ d'application matériel est toutefois moins large, car la convention s'applique exclusivement aux législations des deux États contractants relatives à l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie. Elle exclut les législations concernant l'assurance maladie, mais prévoit la possibilité de la souscription d'une assurance volontaire par les pensionnés philippins qui résident au Luxembourg. La convention ne s'applique pas non plus aux prestations de l'assurance accident, ni aux prestations de chômage, ni aux prestations familiales.

Pour ce qui est de son champ d'application personnel, la convention s'applique à toutes les personnes, sans distinction de nationalité, qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou des deux États contractants, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

À l'instar des autres instruments internationaux en matière de sécurité sociale, la présente convention énonce les principes fondamentaux en matière de coordination internationale des régimes de sécurité sociale, à savoir l'égalité de traitement, l'exportation des prestations et le principe général de l'assimilation des faits qui permet de prendre en compte un fait ou un événement survenu sur le territoire de l'autre État si des effets juridiques sont attribués à la survenance d'un tel fait ou événement.

Ces principes généraux sont contenus dans la Partie I de la convention concernant les dispositions générales.

À noter aussi que dans les principes généraux, en particulier à l'article 8, l'admission aux assurances volontaires continuées est réglée. Comme l'assurance maladie est exclue du champ d'application matériel de la convention, il était important de prévoir une possibilité pour les bénéficiaires d'une seule pension des Philippines qui résident sur le territoire luxembourgeois et qui ne bénéficient pas, pour une raison ou une autre, d'une protection en matière d'assurance maladie, de faire une assurance volontaire en payant, le cas échéant, des cotisations, et ceci sans discrimination par rapport aux ressortissants luxembourgeois. Cette même possibilité est offerte aux bénéficiaires d'une pension luxembourgeoise résidant aux Philippines, sous réserve des conditions prévues dans la législation nationale des Philippines.

La deuxième partie de la convention a trait à la détermination de la législation applicable. Le principe retenu est que le travailleur est soumis à la législation de l'État contractant sur le territoire duquel il exerce son activité professionnelle.

Pour ce qui est du détachement, la dérogation habituelle prévoit que le travailleur reste soumis à la législation à laquelle il est assujéti normalement. Dans nos relations avec les Philippines, il est prévu que le détachement peut être accordé pour une période de 60 mois, à moins que des circonstances initialement non prévues n'imposent une prorogation, sous réserve d'un accord des instances compétentes des deux pays concernés.

Une autre dérogation à la « lex loci laboris » concerne les travailleurs des entreprises de transports aériens pour lesquels la législation applicable est celle de l'État contractant sur le territoire duquel l'entreprise a son siège.

Concernant les marins, c'est la cinquième fois (après l'Inde, l'Argentine, l'Uruguay et le Japon) que le Luxembourg n'a pas retenu le critère du pavillon du bateau sur lequel les gens de mer travaillent, pour déterminer la législation de sécurité sociale applicable. Dans la présente convention on retient le critère de la résidence des marins.

Cette option est préférée par les armateurs et préconisée par l'Organisation internationale du travail (« OIT »).

La troisième partie de la convention regroupe les articles qui sont en relation avec les prestations, dont le premier article prévoit une disposition commune pour les deux parties pour l'ouverture, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations, notamment le principe général de la totalisation des périodes d'assurance.

L'article 15 prévoit que les périodes d'assurance accomplies dans un État tiers avec lequel tant les Philippines que le Luxembourg ont un accord de sécurité sociale sont également prises en compte pour la totalisation.

Dans les cas où une institution doit avoir recours à la totalisation des périodes d'assurance pour l'ouverture du droit, elle applique la formule de calcul « prorata temporis » qui consiste à déterminer le montant théorique de la pension qui serait due à l'intéressé au titre de la législation qu'elle applique, si toutes les périodes prises en compte au moyen de la totalisation avaient été accomplies sous sa législation, puis à calculer le montant effectivement dû par elle au prorata des périodes accomplies sous sa législation, par rapport à l'ensemble des périodes accomplies sous les législations des deux États contractants.

Si les périodes d'assurance accomplies au Luxembourg suffisent à elles seules pour ouvrir le droit à pension, l'institution effectue un double calcul. Le montant le plus élevé résultant de ces deux calculs représente la prestation revenant à l'intéressé.

Par ailleurs, les dispositions relatives à la totalisation des périodes d'assurance sont également applicables aux fins de la mise en compte au titre de la législation luxembourgeoise, de la période suivant la naissance d'un enfant en faveur du parent qui se consacre à son éducation (années-bébé), à condition toutefois que l'intéressé ait été assujéti en dernier lieu à l'assurance pension luxembourgeoise.

La quatrième partie de la convention a trait aux dispositions diverses.

Pour l'essentiel, ces dispositions :

- créent la base légale pour l'élaboration d'un arrangement administratif fixant les modalités d'application de la convention et pour la désignation des organismes de liaison ;
- déterminent les échanges d'information entre les autorités compétentes pour l'application de la convention ;
- assurent l'entraide administrative gratuite entre les institutions compétentes des États contractants ;
- assurent la recevabilité des demandes, déclarations ou recours qui doivent être présentés dans un délai déterminé auprès d'une autorité ou institution d'un État lorsqu'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une instance correspondante de l'autre État ;
- règlent les modalités de paiement des prestations ;
- établissent le principe du recouvrement des sommes indues ;
- déterminent la procédure à suivre pour résoudre tout différend venant à s'élever entre les États contractants en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la convention.

La cinquième partie de la convention contient les dispositions transitoires et finales.

Dans son avis du 19 janvier 2016, le Conseil d'État a deux observations à formuler concernant le texte de la convention à approuver, l'une concernant l'article 13 et l'autre concernant l'article 21.

L'article 13 prévoit que les autorités compétentes des États contractants peuvent prévoir, d'un commun accord, des exceptions aux dispositions des articles 9 à 12 concernant la législation applicable pour certaines catégories de personnes. Étant donné que ces accords tendent à modifier le champ d'application de la convention en permettant de se mettre d'accord sur des exceptions aux dispositions des articles 9 à 12 et ne se limitent pas à des mesures d'exécution ou d'interprétation d'un traité préexistant, l'article 13 s'apparente à une clause d'approbation anticipée.

Le Conseil d'État rappelle à ce sujet qu'une clause d'approbation anticipée doit être suffisamment précise pour que les amendements au traité ne nécessitent pas l'approbation de la Chambre des Députés prévue par l'article 37 de la Constitution. Étant donné que la clause à l'article 13 ne répond pas à ces exigences et que ces accords engagent internationalement le Luxembourg, ces accords ne pourront pas être dispensés de l'approbation parlementaire.

Concernant l'article 21, le Conseil d'État note qu'il prévoit que les modalités d'application de la convention peuvent être réglées par arrangement administratif. Ceux-ci ne nécessitent

pas d'approbation parlementaire dans la mesure où ils visent uniquement à fixer de pures modalités de mise en œuvre de la convention. La Haute Corporation renvoie à ce sujet à son avis du 9 octobre 2012 relatif au projet de loi portant approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale des 11 avril et 17 juin 2011 (doc. parl. n°6422¹), notamment pour ce qui est de la publication de ces arrangements au Mémorial conformément à l'article 37 de la Constitution.

La commission en prend note.

L'article unique disposant qu' « Est approuvée la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République des Philippines, signée à Luxembourg le 15 mai 2015. » est adopté à l'unanimité des membres présents.

Un projet de rapport est à préparer dans les meilleurs délais.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-administrateur,
Tania Sonnetti

Le Président,
Georges Engel